



Aytré, le lundi 5 octobre 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N°44_2026

Émetteur :
 Pôle ressources
 05 46 30 19 48
 recettes.compta@aytre.fr

Affaire suivie par :
 Anthony DEMEOCQ

Objet : Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre du fonds de concours petits équipements sportifs et loisirs en plein air 2025-2032, pour la construction d'un Skatepark.

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération du conseil municipal n°4 du 20 mars 2026, donnant délégation à la Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 21 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention départementale au titre de l'aide pour les équipements sportifs utilisés par les collégiens,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

La Maire DÉCIDE :

Article I.

DE SOLLICITER auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de concours petits équipements sportifs et loisirs en plein air 2025-2032, dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
CDA La Rochelle	Sollicité	209 808,00 €	15 000,00 €	7 %
Département de la Charente-Maritime	Sollicité	209 808,00 €	104 904,00 €	50 %
Sous-total			119 904,00 €	57 %
Autofinancement			89 904,00 €	43 %
Coût total HT			209 808,00 €	100%

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène RATA
Maire

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :